

Exp. : Alex Savulescu

Envoyé : 31 janvier 2011 16 h 53

Dest. : ~Legislative Committee on Bill C-32/Comité législatif chargé du projet de loi C-32

Objet : Préoccupations concernant le projet de loi C-32

Bonjour,

Je m'appelle Alex Savulescu. Je suis un érudit dans le domaine des communications et également éditeur d'une revue roumaine à Ottawa, et les changements touchant le droit d'auteur proposés dans le projet de loi C-32 me préoccupent au plus haut point.

En réponse à l'invitation du Parlement du Canada de lui faire part de commentaires à l'égard du projet de loi sur le droit d'auteur, je voudrais attirer l'attention sur plusieurs questions qui, selon moi, exigent une approche différente.

Il s'agit des questions suivantes :

1) Le projet de loi C-32 est présenté comme un pas en avant qui bénéficiera à la fois aux consommateurs et aux détenteurs d'un droit d'auteur, mais il comporte un défaut majeur du fait que les verrous numériques portent atteinte aux droits des consommateurs. Il ne sera plus possible, entre autres, de copier légalement un disque numérique multimédia (disque compact audio, disque de jeu ou DVD) s'il incorpore des restrictions de copie, connues sous le nom de gestion numérique des droits (GDN). Elle comporte des irritants, dont empêcher les consommateurs de sauter les bandes-annonces, les publicités et d'autre contenu commercial qui peuvent se trouver certains disques.

2) Dans les cas les plus extrêmes, la gestion numérique des droits peut empêcher les consommateurs de visionner des disques qu'ils ont achetés légalement et pour lesquels ils ont déboursé beaucoup d'argent. La génération actuelle de lecteurs haute définition de disque (Blu-ray) exige de mettre périodiquement à niveau leur logiciel sur Internet, sinon certains des disques les plus récents vendus sur le marché (comme pour « Avatar » notamment) ne peuvent pas être lus en raison des algorithmes de protection contre la copie trop difficile à décoder. Cela peut sembler anodin, sauf que pour les foyers qui ne disposent par d'une connexion Internet, il s'agit là d'un excès de zèle de la part d'une industrie qui, tout en déplorant le piratage, voit ses profits croître d'année en année.

3) Une simple disposition dans la loi, qui permettrait de contourner les verrous numériques dans l'unique but de faire des copies aux fins d'utilisation personnelle (l'« utilisation équitable ») constituerait une mesure importante pour faire en sorte que le projet de loi C-32 soit un véritable pas en avant. Cette question a été soulevée depuis un certain temps par divers intervenants, dont le professeur Michael Geist de l'Université d'Ottawa et le député libéral Marc Garneau (astronaute canadien et récipiendaire de l'Ordre du Canada), et il faut la soulever autant de fois qu'il le faudra.

4) Au cours de la dernière décennie, nombre de personnes se sont constitué une collection de films sur divers supports, dont des CD vidéo, des DVD, des DVD-HD et des disques Blu-ray. Certains de ces films sont tirés en nombre limité et méritent d'être conservés au-delà de la durée

de vie du support sur lequel ils sont inscrits et du type de lecteur conçu pour les visionner.

Par exemple, je possède plusieurs disques optiques et un lecteur de disque optique. La plupart des films sur disque optique sont depuis quelques années offerts sur DVD ou disque Blu-ray, mais il y a encore des exceptions notables comme « 1492 » du réalisateur Ridley Scott primé de nombreuses fois aux Oscars. Il semble normal que je veuille copier mon disque optique de « 1492 » sur DVD afin de le visionner sur un lecteur DVD ou sur un ordinateur pourvu d'un lecteur DVD. Mais ce transfert d'un support à l'autre, que certains milieux spécialisés désignent comme le « transfert dans un autre format » est illégal, même si cela va à l'encontre des intérêts des consommateurs.

Les DVD-HD (qui ont été supplantés par les disques Blu-ray) ne sont plus produits et plus aucun lecteur n'est maintenant fabriqué pour les visionner. Je possède plusieurs de ces disques dans ma collection et j'ai un lecteur pour les visionner, mais si ces disques deviennent obsolètes ou que le lecteur ne fonctionne plus, j'ai deux choix, copier le disque sur un autre support et enfreindre la loi ou respecter la loi et devoir acheter de nouveau tous les films de ma collection sur un support différent.

5) J'étais étudiant en communications aux États-Unis et titulaire d'une bourse Fulbright au moment où le Congrès américain adoptait une loi très semblable au projet de loi C-32. En tant que boursier Fulbright et au cours de mes études doctorales à l'Université Carleton au Canada, j'ai examiné en détail cette loi désignée la *Digital Millennium Copyright Act* (DMCA) (loi du millénaire sur le droit d'auteur) et je sais qu'elle a été très critiquée et qu'elle est à l'origine de nombreuses mesures adoptées par l'industrie du divertissement qui vont à l'encontre des intérêts des consommateurs. Deux exemples d'abus parmi les plus flagrants commis en vertu de la DMCA sont la poursuite d'un adolescent norvégien, Jon Johanssen, qui a désossé les systèmes de protection contre la copie de DVD pour pouvoir visionner des DVD sur son ordinateur tournant sous Linux et l'arrestation du programmeur russe Dimitry Sklyarov qui a démontré comment les mesures de GDN des livrets d'Adobe peuvent être contournées afin de pouvoir lire ceux-ci sur des applications autres que celles d'Adobe.

6) Ces verrous numériques constituent une entrave à la créativité et à la concurrence. Le logiciel libre DVD Decrypter a été conçu par des programmeurs britanniques qui, s'ils avaient vécu aux États-Unis, auraient pu être poursuivis en vertu de la DMCA. Actuellement, le logiciel de lecture vidéo le plus polyvalent sur le marché, le VLC, est offert gratuitement par un groupe de concepteurs de logiciels français chevronnés qui veulent que toute personne disposant d'un ordinateur puisse lire des fichiers vidéo et les transcoder d'un format à un autre.

7) Actuellement, l'enregistrement d'émissions de télévision pour les voir ultérieurement n'est autorisé que si ces enregistrements sont détruits plus tard. Mais je capte une chaîne de télévision internationale roumaine transmise gratuitement par satellite et je m'inquiète de l'application sans discernement de ces interdictions. Je crois que ces interdictions ne sont pas justes pour les consommateurs, qui veulent demeurer des citoyens informés.

8) Il convient également de noter que les réalisateurs de documentaires ne pourraient plus utiliser des extraits vidéo de disques protégés contre la copie en vertu de la nouvelle loi proposée.

9) Parmi les nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi C-32, il y en a une qui ferait qu'il serait illégal pour moi en tant qu'éditeur d'un média de communication diasporique de partager avec d'autres membres de ma communauté de l'information sur des archives en ligne de musique ou de vidéos roumaines. J'aimerais respectueusement faire valoir que cela s'apparente de façon inquiétante à une assimilation forcée, en contradiction avec la politique de multiculturalisme dont s'enorgueillit le Canada en tant que société développée et moderne.

10) À la lumière des arguments présentés ci-dessus, j'aimerais souligner que les verrous numériques constituent actuellement une entrave à l'innovation technologique et à l'avancement de la culture et de la civilisation.

11) Sur le plan légal et philosophique, j'aimerais faire valoir que si le projet de loi C-32 est adopté dans sa forme actuelle, une grande partie de la population pourrait être coupable d'un crime, soit toute personne de plus de 16 ans qui peut utiliser un ordinateur et veut copier le contenu de ses DVD sur son iPOD ou sur un autre lecteur multimédia.

Le ministre James Moore a indiqué que la loi ne s'appliquerait pas aux consommateurs, mais viserait plutôt les personnes qui copient des DVD pour en vendre des centaines de copies. Le ministre Moore (qui appuie le projet de loi C-32) a déclaré dans une entrevue assez récente qu'il serait ridicule que les consommateurs achètent le même produit deux fois pour pouvoir le visionner ou l'écouter (présument) sur un autre appareil. Mais c'est exactement ce qui se produirait si le support original est protégé numériquement. Encore une fois, j'aimerais réitérer que les intérêts de l'industrie iraient à l'encontre de ceux des consommateurs.

En me fondant sur mon expérience personnelle en tant que Roumain d'origine et sur mon parcours universitaire, je souhaiterais maintenant exprimer des doutes sur la sagesse d'adopter une loi qui pourrait criminaliser une grande partie de la population.

Une fois adoptée, il importe peu si cette loi est appliquée ou non, car elle présente implicitement deux dangers. Tout d'abord, une telle loi peut donner au gouvernement le pouvoir de poursuivre toute personne qu'il juge indésirable pour diverses raisons. Au cours de l'ère communisme, les autorités roumaines affirmaient qu'il n'y avait pas de prisonniers politiques — et ils avaient raison — puisque les personnes indésirables étaient emprisonnées pour des délits allant du vol aux querelles de ménage. En second lieu, j'aimerais insister sur le fait qu'une loi, même si elle jugée ridicule n'est pas invalidée pour autant. Une telle loi encouragerait plutôt les plus jeunes, surtout ceux qui ont grandi sous celle-ci, à ne pas en tenir compte en prétextant qu'elle est idiote et ce sentiment pourrait se généraliser à d'autres lois. Ceci peut miner l'État de l'intérieur et peut s'avérer toxique pour une société.

12) Un aspect qui, selon moi, n'a pas été examiné suffisamment dans le projet de loi C-32 est le fait que les verrous numériques et les mesures de protection contre la copie, qui seraient consacrés dans la loi, feraient beaucoup plus que prévenir la reproduction non autorisée, ils ont le potentiel de criminaliser le simple fait de regarder un DVD produit dans d'autres régions du monde. Étant donné que le Canada compte une grande population d'immigrants, ces mesures seraient un coup difficile à accuser pour ces personnes qui souhaitent maintenir un lien culture avec leur pays d'origine.

Je possède plusieurs films sur DVD acquis en Roumanie qui ne sont pas disponibles en Amérique du Nord, car il n'y a aucun distributeur qui souhaite les distribuer. La seule façon de posséder légalement ces films serait donc de les acheter en Europe comme j'ai fait. Mais ces disques sont compatibles avec la norme PAL et codés pour la Région 2, alors que moi et tous les autres Européens d'origine au Canada vivons dans un pays où les appareils sont compatibles avec la norme NTSC et programmés pour la Région 1.

En l'absence d'une disposition sur l'utilisation équitable, le projet de loi C-32 rendrait illégaux les logiciels permettant de contourner les normes régionales et ferait obstacle à la vente de lecteurs compatibles avec la norme PAL et les codes d'autres pays. Autrement dit, tout Canadien possédant une grande collection de DVD, de jeux vidéo et de disques Blu-ray d'autres pays contreviendrait à la loi chaque fois qu'il ferait tourner ces disques sur ses appareils.

Ces interdictions auraient également une incidence sur toutes les communautés minoritaires et diasporiques au Canada. Le nombre de Roumains au pays est relativement faible, mais ce n'est pas le cas pour les communautés chinoises et indiennes. Il ne faut pas oublier qu'un Canadien sur six actuellement n'est pas né au Canada. Devant le choix de briser une loi qui ne leur permet pas de regarder des films qui font partie de leur culture ou de demeurer ignorants et de ne consommer que ce que l'industrie nord-américaine veut bien leur offrir, je doute que ces personnes et leurs enfants hésitent à choisir.

Dans le jargon des experts, il s'agit là d'une ligne de fracture sociale numérique. Cela crée un écart, une ligne de faille, entre diverses couches de la société canadienne. D'un point de vue culturel, le projet de loi C-32, sans disposition d'utilisation équitable, appauvrirait le Canada, même si à court terme il enrichirait certains secteurs de l'industrie du divertissement.

13) Ces questions vont bien au-delà de la reproduction de films, car elles concernent également l'industrie en croissance des livrels (qui a intégré parfois des mesures de protection semblables à celles utilisées actuellement pour les DVD), l'approche « jardin fermé » prônée par des entreprises de matériel informatique comme Apple (qui tentent de restreindre ce qu'on peut faire avec leur matériel et leurs logiciels) et l'industrie des jeux électroniques qui a cru énormément au cours de la dernière décennie et qui adopte des mesures de GND semblables qui portent atteinte aux droits des consommateurs. Je vous demande de tenir compte de cet état des choses.

Pour terminer, j'exhorte les membres du Parlement à revoir les dispositions du projet de loi C-32 telles qu'elles sont formulées actuellement et de tenir compte au moins de certains des points que j'ai soulevés aux présentes. Il s'agit de questions de la plus haute importance pour le Canada et les Canadiens et il serait regrettable d'imposer au pays une loi sur le droit d'auteur défailante qui pourrait à long terme s'avérer préjudiciable pour ce grand pays et son peuple.

Merci beaucoup de m'avoir donné l'occasion de m'exprimer.

Cordialement.
Alex Savulescu